Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026/257

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE BEAULIEU

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CHEVAL ENERGIES DROME représentée par monsieur MAZZOLENI Cédric, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation de deux branchements « gaz », chemin de Beaulieu,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier chemin de Beaulieu, à l'angle des 2 rues, à partir du mardi 20 octobre 2026, et ce pour une durée de trois semaines maximums.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Vous devrez assurer la circulation lors des manœuvres des camions qui se rendent à l'entreprise DERVAUX.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur MAZZOLENI Cédric représentant l'entreprise CHEVAL ENERGIES DROME.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 14 octobre 2026

MAIRIE de St-MARTIN-LA-PLAINE (42 Loire)

Le maire,
Maxime MARTIN

525

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.